

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

COIGNIERES LOGISTIC (ex CFM)

204 rue de Grenelle
75007 Paris

Code AIOT : 0006507727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement COIGNIERES LOGISTIC (ex CFM) implanté Boulevard des Arpents 78310 Coignières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée à la suite de l'inspection du 24 juillet 2023, afin d'évaluer si les non-conformités qui ont été identifiées lors de cette visite ont été suivies d'actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COIGNIERES LOGISTIC (ex CFM)
- Boulevard des Arpents 78310 Coignières
- Code AIOT : 0006507727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, exploité sous le régime de l'enregistrement. Les installations sont constituées de 5 cellules louées au moment de l'inspection à la société Chronopost (cellules 3, 4 et 5) et à la société Distrigo-Priod (cellules 1 et 2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 04/06/2002, article 3.V.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/06/2002, article 3.I.7.1.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 04/06/2002, article 3.V.7.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 04/06/2002, article 3.V.7.1.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que certaines non-conformités antérieurement relevées par l'inspection aient fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant et de ses locataires, des manquements concernant la formation du personnel et l'absence de rétention au droit de certains stockages de produits

liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol sont à nouveau constatés par l'inspection.

Dès lors, il est demandé à l'exploitant et à ses locataires de mettre tous les moyens en œuvre pour apporter des réponses à ces non-conformités dans les délais mentionnés dans le présent rapport. La résolution de ces non-conformités sera suivie par l'inspection avec la plus grande attention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2002, article 3.V.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2024
Prescription contrôlée : <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.</p>
Constats : <p>L'équipe d'inspection demande aux locataires de l'entrepôt de présenter leurs formations aux risques qui ont été réalisées auprès de leur personnel.</p> <p>La cheffe de l'agence Chronopost présente 2 conventions de formations aux risques incendie (avec manipulation d'extincteurs), pour des formations qui ont été réalisées les 7 mars et 4 avril 2024. Elle présente également un tableau de suivi des formations, qui indique qu'une dizaine de personnes seulement ont été formées lors de ces 2 sessions, sur la quarantaine d'employés. La précédente formation de ce type a été réalisée au cours de l'année 2022.</p> <p>Le directeur de la société Distrigo-Priod informe l'inspection qu'une session de formation au risque incendie est prévue pour le lundi 14 avril 2025. Par courriel du 18 avril 2025, le directeur de la société Distrigo-Priod transmet à l'équipe d'inspection les attestations de formations de 7 personnes, sur la trentaine d'employés. Il informe également l'inspection qu'une deuxième session est prévue pour courant mai.</p> <p>La non-conformité n°20230724-NC-3 est levée.</p> <p>Non-conformité n°20250411-NC-01 : Une partie des intervenants du site œuvrant pour le compte des sociétés Chronopost et Distrigo-Priod, locataires des installations de la société Coignières Logistic, ne reçoit pas de formation sur les risques inhérents aux installations, à la conduite à tenir en cas d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>L'exploitant doit, sous 2 mois, fait procéder à la formation de l'ensemble du personnel, et mettre en place les dispositions lui permettant de s'assurer du respect de cette prescription dans la durée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2002, article 3.V.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition des moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2023
Prescription contrôlée : <p>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie à l'article 3.V.1 du présent chapitre.</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>[...]</p> <p>L'établissement dispose au moins des moyens de lutte contre l'incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau ;- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie ;- des robinets d'incendie armés de DN40 mm ;
Constats : <p>L'équipe d'inspection observe la présence d'extincteurs portatifs à eau de 6 L, d'extincteurs à poudre de 6 kilos à proximité des armoires électriques, ainsi que de robinets d'incendie armés répartis sur toute la surface des cellules de l'entrepôt. Bien qu'ils n'aient pas été comptés en détail, l'équipe d'inspection ne constate de manque d'extincteur par rapport à la densité fixée d'1 extincteur pour 200m² de plancher au sein de l'entrepôt.</p> <p>Les équipements sont repérés et facilement accessibles.</p> <p>La non-conformité n° 20230724-NC-5 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : suite des Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2024

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Les trois cellules occupées par la société Chronopost servent à des activités de messagerie. Des colis sont acheminés sur la plateforme en début de journée pour être ensuite triés, et réexpédiés par camion pour assurer la livraison sur les derniers kilomètres. Les cellules sont donc quasiment vides en dehors des horaires d'ouverture, hormis quelques dizaines de colis stockés dans la zone instance, qui correspond à la zone de stockage des colis qui n'ont pas pu être livrés dans la journée.

Ce faible volume exonère la société Chronopost de l'obligation de réaliser un état des matières stockées.

Les deux cellules occupées par la société Distrigo-Priod contiennent des stocks d'articles divers pour l'approvisionnement des garages et concessionnaires environnants. Les articles stockés sont des pièces détachées (pare-brise, pneumatiques, batteries, etc.) et des consommables (huiles, additifs, savons, etc.).

Le directeur de la société Distrigo-Prio présente son état des matières stockées, sous la forme d'un fichier Excel avec plusieurs onglets listant :

- les produits dangereux
- les batteries
- les pneumatiques
- les autres produits stockés

Un onglet de synthèse visant à récapituler les volumes, rubriques ICPE et dangers de chaque type de produit stocké. Il manque cependant à cet état des matières stockées un plan général des stockages.

La mise à jour de ce document, intitulé "état des stocks ICPE" est réalisée par un prestataire mensuellement, sur la base du suivi des stocks "logistique", utilisé par le personnel opérationnel, qui est quant à lui mis à jour quotidiennement.

Un inventaire tournant, réalisé sur l'année 2024 et transmis par courriel du 18 avril 2025, est également réalisé par la société Distrigo-Priod. Ce document, indique que 100% des emplacements ont été comptés en 2024, assurant un recalage annuel de chacun des emplacements.

Le directeur de la société Distrigo-Priod précise que ces documents sont disponibles à tout moment depuis n'importe quel ordinateur ou téléphone connecté à internet, puisqu'ils sont disponibles sur une plate-forme numérique partagée.

L'équipe d'inspection interroge le directeur de la société Distrigo-Priod sur la présence et la disponibilité des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits stockés. Celui-ci explique que toutes les FDS des produits stockés sont disponibles sur un site internet mis à disposition par son client.

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage à un contrôle de la cohérence des informations contenues dans l'état des matières stockées. Elle sélectionne le produit nommé "Additif HDI", de référence 1648387680. L'état des stocks indique un produit conditionné en bouteilles de 0,7 L, stocké dans la cellule 1 à l'emplacement 100 02 36 02 02. 496 bidons de ce produit sont présents.

L'équipe d'inspection se rend dans l'entrepôt, à l'emplacement présumé de l'additif HDI, et constate que le produit est bien présent à cet emplacement, dans les quantités indiquées par l'état des stocks. L'équipe d'inspection teste le site permettant d'accéder aux FDS, en flashant le QR code présent à plusieurs endroits de l'entrepôt, et en rentrant la référence du produit. L'équipe d'inspection parvient à télécharger la FDS du produit Additif HDI assez facilement.

La non-conformité n° 20230724-NC-7 est levée.

Non-conformité n°20250411-NC-02 : L'état des matières stockées de la société Distrigo-Priod n'est pas accompagné d'un plan général des stockages, accessible dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

L'exploitant doit, **sous 1 mois**, joindre un plan général des stockages à son état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : suite des Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2024

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...]

Constats :

L'état des matières stockées par la société Distrigo-Priod présente les mentions de dangers des substances des produits stockés, ainsi que les quantités stockées, la cellule dans laquelle ils sont localisés et les rubriques 4xxx de la nomenclature des ICPE associées.

Il fait également figurer, pour les produits autres que les produits dangereux, le type de produit stocké, la famille de produit à laquelle ils appartiennent, ainsi que leur matière.

Les stockages de batteries, d'autres matières combustibles et de pneumatiques sont spécifiquement présentés dans cet état des matières stockées.

Cet état des matières est tenu disponible sur Google Drive, tenu à disposition de l'ensemble des services de l'État.

La non-conformité n°20230727-NC-8 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : suite des Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2023

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des matières stockées présente le type de pièces stockées, dans un langage vulgarisé, accessible à l'ensemble de la population ("nettoyant", "diluant", "aérosols", "mousse d'insonorisation", "liquide de frein", etc.).

La non-conformité n°20230724-NC-9 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2002, article 3.I.7.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés. [...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]

Constats :

L'équipe d'inspection constate, dans les cellules louées par la société Distrigo-Priod, une quantité importante de liquides susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux. Ces quantités de liquides stockées dans les racks, sans que les contenants, fûts ou bouteilles, ne soient stockés au droit de rétention, ou que les rétentions présentes ne soient d'une capacité suffisante par rapport aux quantités stockées (voir photo 1 de l'annexe photographique).

La non-conformité n°20230724 est maintenue : L'équipe d'inspection constate que les liquides conditionnés stockés par la société Distrigo-Priod ne le sont pas systématiquement au droit de rétentions.

L'exploitant doit, sous 2 mois , s'assurer que les stockages fixes ou temporaires de liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement en cas de perte de confinement de leur emballage sont stockés au droit de rétentions de capacité et de nature adaptées, respectant les volumes minimaux définis à l'article 3.I.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002. Les stockages sur rétentions sont disposés de manière à permettre à tout moment un contrôle de la vacuité (disponibilité à retenir les liquides en cas d'épandage) de cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockage de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, point 8 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate que les produits inflammables sont stockés dans des racks équipés d'un réseau de sprinklage intermédiaire, en addition des têtes de sprinklers présentes sous toiture. L'équipe d'inspection remarque en revanche que les aérosols présents sur le site sont stockés dans les racks, sans aménagement particulier visant à éviter d'éventuels dommages spécifiques en cas de d'éclatement, de projections d'aérosols ou de partie d'aérosols.</p> <p>L'équipe d'inspection invite l'exploitant à se montrer vigilant concernant le stockage de ses aérosols, et d'aménager dans la mesure du possible ses aires de stockage afin de prévenir les risques liés au stockage de matières dangereuses</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2002, article 3.V.7.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Définitions des moyens automatiques d'extinction
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2023

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie à l'article 3.V.1 du présent chapitre.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisés semestriellement.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'établissement dispose au moins des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

[...]

- une extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée associée à une réserve de 500 m³.

Ces moyens sont protégés contre le gel.

Constats :

L'exploitant présente un rapport de contrôle du système de sprinklage. Ce rapport (n°78005), réalisé par la société Tyco à la suite d'une intervention le 13 décembre 2024, fait état de non-conformités liées non pas au fonctionnement du système, qui est opérationnel, mais au stockage dans l'entrepôt, dont certains éléments sont trop proches des têtes des sprinklers.

L'inspection constate que les stocks qui étaient visés par le rapport de contrôle ont été déplacés, de façon à ne pas entraver l'action des têtes de sprinklers.

Le rapport de contrôle mentionne également que les systèmes de protection contre le gel sont opérationnels.

La non-conformité n°20230724-NC-4 est levée

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe photographique

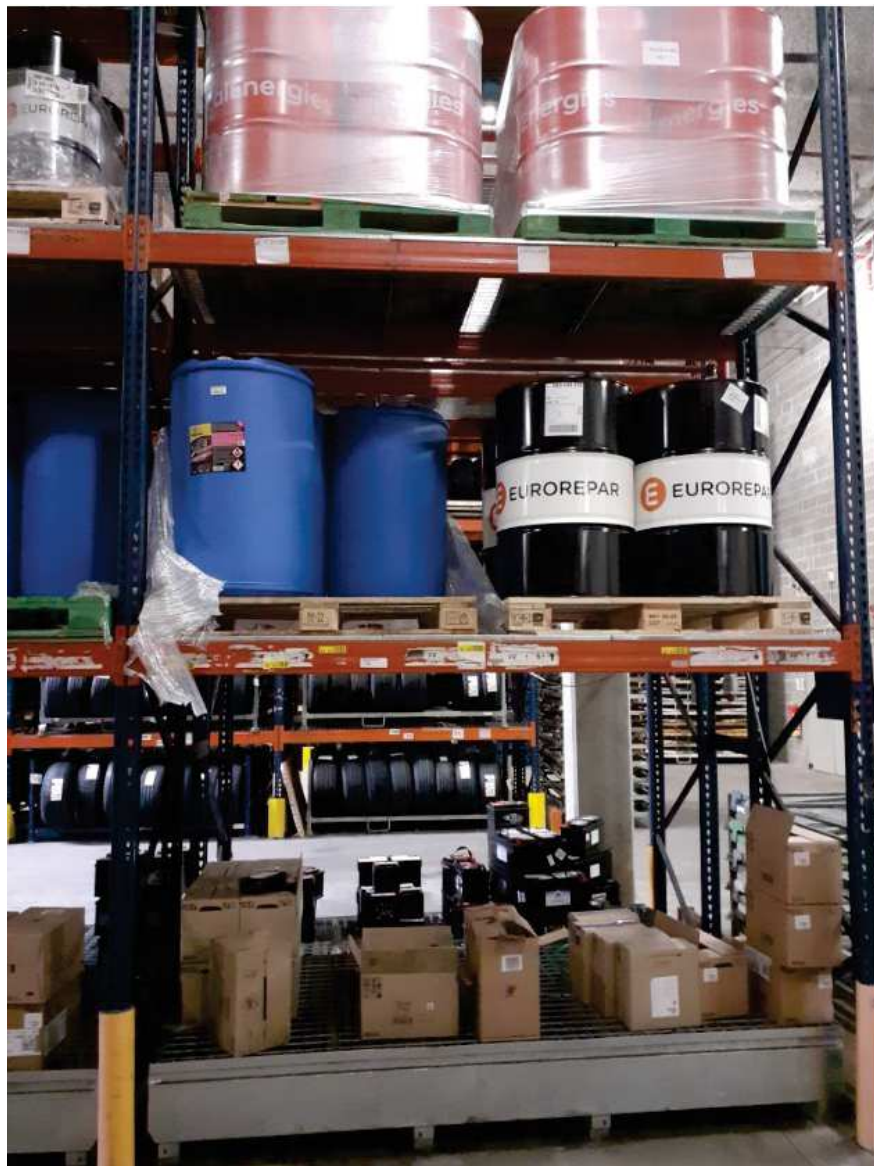


Photo n°1 : absence de rétention suffisante au droit des stockages de liquides